

MODIFICATIONS DU DISPOSITIF AME issues de la loi de finances pour 2011

Aide mémoire

[Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011](#) publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2010

1) DROIT D'ENTREE A 30 EUROS

- Instauration d'un droit d'entrée annuel par adulte bénéficiaire (« *droit annuel* ») à compter du 1^{er} mars 2001 ;
- Fixation du montant à 30 euros par le Code général des impôts (art. 968 E du livre 1er ; compétence législative)

1bis) PAS DE SUPPRESSION DU TICKET MODERATEUR

2) NOUVELLE DEFINITION DE LA STABILITE DE RESIDENCE

Introduction (par l'article L252-3 CASF nouveau) d'un nouveau concept de « *stabilité de résidence* » dans des « *conditions fixées par décret en Conseil d'Etat* » pour le « *service des prestations* » ;

Attention : introduction d'un différentiel entre les conditions d'entrée dans le droit et de service des prestations (complexité existant déjà en matière d'assurance maladie pour la notion de résidence habituelle en France) ;

3) ENTENTE PREALABLE A L'HOPITAL

- Nécessité d'une entente préalable (« *agrément* ») pour les soins hospitaliers dont le coût dépasse un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat.
- Idem pour le forfait hospitalier journalier (= dont le coût dépasse un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat)
- Cet « *agrément* » est accordé après vérification des conditions de ressources et de stabilité de résidence.

4) REDUCTION DU PANIER DE SOINS

- Exclusion des « *actes, les produits et les prestations dont le service médical rendu n'a pas été qualifié de moyen ou d'important ou lorsqu'ils ne sont pas destinés directement au traitement ou à la prévention d'une maladie* »
- sauf pour les mineurs

5) LIMITATION DES AYANTS DROIT

Exclusion ascendant descendant collatéraux (hors conjoints et enfants) :

« *L'ascendant, le descendant, le collatéral jusqu'au 3ème degré ou l'allié au même degré de l'assuré social, qui vit sous le toit de celui-ci et qui se consacre exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation d'enfants à la charge de l'assuré [deux enfants de moins de 14 ans] ;* »

6) CREATION DU FONDS NATIONAL DE L'AME (FNAME)

Il est administré par un conseil de gestion fixé par décret. Sa gestion est assurée par la Caisse des dépôts et consignations.